

Guide pour le remplissage du rapport d'activité 2009 de la médecine de prévention en faveur des personnels pour l'enseignement supérieur et de la recherche

Préambule : Le rapport d'activité a pour objectifs principaux d'aider à structurer et orienter l'activité des services de médecine de prévention et d'informer les services centraux de l'activité de la médecine de prévention dans chaque établissement.

Le présent guide a pour mission de vous aider à compléter le rapport d'activité.

Les orientations de ce document sont en accord avec le contenu de la réglementation en vigueur constituée par la loi du 11 janvier 1984¹ et les décrets modifiés du 28 mai 1982² et du 14 mars 1986³. Elles visent à renforcer le rôle du médecin de prévention, qui est de conseiller l'administration, les agents et leurs représentants, pour tout ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, l'hygiène et l'information sanitaire.

L'ensemble des rubriques de ce rapport d'activité servira de base à l'établissement de votre rapport d'activité à présenter au comité d'hygiène et de sécurité. Elles pourront vous être demandées lors d'enquêtes programmées des services centraux sur des thèmes précis. Elles seront le support des échanges entre les chefs des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche avec la direction générale des ressources humaines au cours des bilatérales du dialogue de gestion.

Ces rubriques serviront à établir la synthèse nationale de la médecine de prévention présentée au comité central d'hygiène et de sécurité pour l'enseignement supérieur et la recherche. Ces données alimenteront le tableau de bord de suivi des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche qui sera diffusé à l'ensemble du réseau.

Le circuit de remplissage de ce rapport d'activité est le suivant :

- 1) Le chef d'établissement est le destinataire du rapport type. Il le transmet au service de médecine de prévention après avoir renseigné la partie administrative (onglet A).
- 2) Une fois les données de la médecine de prévention renseignées, celles-ci sont retournées au chef d'établissement pour visa et transmission du rapport d'activité de la médecine de prévention **avant le 31 mars 2010 à l'adresse suivante :**

Madame la directrice générale des ressources humaines
A l'attention du médecin conseiller technique des services centraux.
72 rue REGNAULT
75013 Paris
Tél. 01.55.55.38.11
Fax. 01.55.55.19.46

Ce guide et le rapport d'activité proposés sont perfectibles et seront enrichis au fur et à mesure de vos remarques. En cas de problème d'interprétation des items, vous pourrez vous adresser à :

Madame Rachel Josse
Secrétariat du médecin conseiller technique des services centraux
Tél : 01 55 55 13 12
Fax : 01 55 55 19 46
mail : rachel.josse@education.gouv.fr

¹ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

² Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

³ Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Onglet n°1 : Page de garde

Le rapport d'activité de la médecine est établi en année civile.

Onglet n°2 : Sommaire

Onglet n°3 : Fiche signalétique

Cet onglet est à compléter par le médecin de prévention coordonnateur ou le cas échéant par le médecin de l'organisme de médecine du travail désigné pour effectuer le suivi médical des agents. Le rapport une fois renseigné devra être visé par le Chef d'établissement ou son représentant avant d'être transmis aux services centraux.

Ce rapport d'activité est la synthèse de toute l'activité médicale et paramédicale du service de médecine de prévention de l'établissement désigné en objet. Il convient donc d'adresser un rapport d'activité par établissement public qu'il y ait une ou plusieurs localisations ou unités.

Onglet n°4 : Consignes

Lire attentivement les consignes avant de renseigner les données.

REPONDRE PAR UN NOMBRE
POUR OUI METTRE "1"
POUR NON METTRE "0"
POUR "NE SAIT PAS" METTRE NSP
L'ABSENCE DE REPONSE EQUIVAUT A "0"

Onglet n°5 : A- Les données administratives

Cet onglet est à compléter par la direction des ressources humaines de l'établissement. Ces rubriques ont été établies en référence aux articles 17, 18, 19, 22, 27 du décret du 28 mai 1982 précité. Cet onglet a pour objectif de permettre d'avoir une meilleure connaissance des données administratives et sanitaires relatives aux effectifs relevant dans chaque établissement de la surveillance médicale. Il permet également d'être informé de l'existence et du contenu des conventions établies pour la surveillance médicale des agents et de quantifier l'effectif médical mis ainsi à disposition de l'établissement en objet.

Onglet n°6 : B - Les effectifs des services de médecine de prévention

Cet onglet permet de suivre l'évolution quantitative et qualitative des effectifs des services médicaux et paramédicaux affectés au service de médecine de prévention de l'établissement. Il permet de s'assurer que chaque médecin de prévention est en possession d'une lettre de mission (article 11-1 du décret du 28 mai 1982 précité) et que celle-ci est actualisée périodiquement.

Onglet n° 7 : C - Les visites médicales et les actes infirmiers

Cet onglet permet de comptabiliser le nombre annuel de visites médicales par établissement (tableau C-1) ainsi que de faire la synthèse des actes infirmiers (tableau C-2).

A noter que le nombre total des visites médicales (C-1) est égal à la somme des visites réalisées au titre de la surveillance médicale particulière (C-5), des visites quinquennales (C-10) et des visites à la demande (C-9)

Les visites médicales se composent, en référence au décret du 28 mai 1982 précité (articles 22, 24, et 24-1) :

- Des **visites obligatoires** (article 24 du décret), **au moins annuelles, au titre de la surveillance médicale particulière**⁴ (tableaux C-5, C6, C7 et C8). Celles-ci concernent le suivi des agents handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après congé longue maladie ou longue durée, les agents exposés à des risques professionnels, les agents atteints de pathologies particulières que le médecin estime devoir suivre de façon régulière.
- De **visites des agents ne relevant pas de la surveillance médicale particulière**
 - o **visites annuelles réalisées** au titre de l'article 22 du décret (tableau C9). Dans cette rubrique sont inclus toutes les visites qui ne rentrent pas dans le cadre de la surveillance

⁴ Cette surveillance est constituée d'actions individuelles comme la visite médicale, l'étude de poste, la prescription à rythme régulier et planifié d'examen complémentaires de surveillance. Elle doit également s'accompagner d'actions collectives en milieu de travail (séances d'information, de formation, des études de poste, ou des visites de locaux, etc.).

médicale particulière et qui ont concernées des agents ayant déjà bénéficié d'une visite médicale au cours des cinq années précédentes.

- **Visites au moins quinquennales en référence à l'article 24-1 du décret du 28 mai 1982** (tableau C-10)

Onglet n°8 : D - Les prescriptions, les orientations, les propositions et les avis délivrés par les médecins de prévention

Cet onglet permet de connaître les suites données à la consultation médicale. Le tableau D-1 permet d'évaluer le nombre de vaccinations effectuées ou prescrites par le service de médecine de prévention. Le tableau D-2 concerne les bilans pulmonaires liés aux poussières d'amiante ou à un autre risque professionnel. Le tableau D-3 concerne les examens de dépistage effectués en cabinet médical de prévention par le médecin ou par l'infirmière. Le tableau D-4 a pour but de quantifier les visites donnant lieu à une prescription d'examen complémentaires par le médecin de prévention. Le tableau D-5 permet d'appréhender la pluralité des orientations. Les tableaux D-6 et D-7 permettent d'évaluer le nombre d'avis de mesures particulières et d'avis de situations d'inaptitudes (en référence au décret du 14 mars 1986 modifié).⁵ Le tableau D8 permet d'apprécier le nombre de certificats d'aptitudes spécifiques rédigés par le médecin de prévention.

Onglet n°9 : E - Les avis médicaux sur dossier

Cet onglet a pour objectif de quantifier le travail sur dossier des médecins de prévention. Il s'agit notamment des dossiers présentés au comité médical ou commission de réforme⁶ et des dossiers de demande de mutation pour raisons médicales mais aussi des volets médicaux des attestations d'exposition.

Onglet n°10 : F - Les actions sur les lieux de travail du service de médecine de prévention

En référence à l'article 21 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, les actions en milieu de travail doivent représenter le tiers du temps de travail dont disposent les médecins de prévention. Les activités (informations, formations, etc.) des infirmières rattachées aux services de médecine de prévention sont à comptabiliser dans cet onglet.

Le tableau F-1 permet d'apprécier la quotité de travail effectivement réalisée dans ce cadre

Onglet n°11 : G – Les actions de prévention auxquelles ont contribué le service de médecine de prévention

Cet onglet permet de préciser les actions de prévention collectives auxquelles a contribué le service de médecine de prévention (médecins et/ou infirmiers et/ou autres). Ces actions ont pu être menées avec les ACMO, l'ingénieur d'hygiène et de sécurité mais aussi par l'intermédiaire des réseaux PAS co-pilotés par la MGEN.

Le tableau G-2 permet d'identifier les personnels de santé qui ont été réquisitionnés dans les centres de vaccination contre la grippe A/H1N1.

Onglet n°12 : H – Programme annuel de prévention de l'établissement pour l'année 2009.

Cet onglet porte sur la transmission au médecin de prévention des données relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail. Il précise également si le médecin de prévention est associé à l'élaboration du programme annuel de prévention de l'établissement.

Onglet n°13 : I – Observations et suggestions

Cet onglet permet de faire remonter aux services centraux les remarques et propositions des services de médecine de prévention ce qui permet d'avoir une meilleure approche qualitative des pratiques des services de médecine de prévention.

⁵ Selon les dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, le médecin de prévention est habilité à faire des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

⁶ Le médecin de prévention est informé des réunions du comité médical et de la commission de réforme et de leur objet. Il peut obtenir sur demande la communication du dossier de l'intéressé et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à ces réunions